

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S. LAUVERGNE COLLINET

57 rue Jean Jaures
03600 Commentry

Références : 20231102-RAP-03-483-VLAUVERGNECOLLINETChamblet
Code AIOT : 0005600494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement S.A.S. LAUVERGNE COLLINET implanté Les Sablons lieu-dit : « Les Chatres » 03170 Chamblet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. LAUVERGNE COLLINET
- Les Sablons lieu-dit : « Les Chatres » 03170 Chamblet
- Code AIOT : 0005600494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de grès sise "Les Sablons" à Chamblet, autorisée par arrêté préfectoral n° 353/2018 du 6 février 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan d'activité 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 26 mars 2023 (RAS)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.1	/	Sans objet
3	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune activité n'est exercée sur le site le jour de la visite et l'exploitant indique n'avoir prévu aucune activité d'extraction en 2023. Le site est bien entretenu ; à noter toutefois la présence d'une espèce invasive (Renouée du Japon) implantée en bordure du plan d'eau situé à l'entrée et qui doit faire l'objet d'un traitement en vue de son élimination. La conduite d'eau potable qui traversait l'emprise est toujours présente mais n'est plus utilisée par le SIVOM (idem pour le compteur d'eau installé sur le site). En l'absence de local en dur et d'installation de traitement, aucune consommation d'eau n'est effectuée sur le site. L'exploitant s'attachera à améliorer le suivi environnemental du site en faisant réaliser les contrôles réglementaires prévus dans l'arrêté préfectoral lors de la prochaine campagne d'extraction programmée en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.5.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée rattachée au NGF sera repérée sur le plan et sur le terrain),

- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes départementales, chemins, notamment le chemin rural des « Terres Fortes », ouvrages publics, lignes électriques et/ou téléphoniques, conduites d'eau, habitations les plus proches comme le lotissement dit « les Sablons » au Nord mais aussi les maisons positionnées à l'Ouest de la carrière et bordant la Route Départementale n°39 dite route des Ferrières, etc).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de rétention décantation - pistes – stocks – bâtiments et autres locaux, aire bétonnée, lieu de déversement du plan d'eau dans le fossé, etc ...),
- le tracé des eaux de ruissellement du carreau,
- le tracé du fossé (sur 50 mètres) prolongeant le point de déversement du plan d'eau,
- les bords de fouille,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état avec les limites du plan d'eau et des mares, et les zones plantées,
- la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature du remblaiement effectué avec les déchets inertes,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Conforme : le plan fourni à l'inspection est mis à jour au 25/01/2023. On notera en particulier le respect de la bande de protection des 10 mètres et de la cote minimale d'exploitation fixée à 325 m NGF. Le phasage d'exploitation est légèrement en retard par rapport aux prévisions initiales. L'apport de déchets inertes externes au site, liés aux chantiers TP de l'exploitant, se poursuit de façon maîtrisée avec le comblement d'une ancienne fosse située au centre de l'emprise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon, etc...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'emprise de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique, de nature à mettre en cause la santé et/ou la sécurité des usagers.

Constats : L'activité est très faible depuis le renouvellement du site en 2018 avec une campagne de production annuelle d'environ une semaine afin de reconstituer les stocks de matériaux (production de 1 200 t/an en moyenne sur les 3 dernières années, pas d'extraction en 2023). Aucun suivi environnemental de la carrière (eau/bruit/poussières) n'a été réalisé par l'exploitant durant cette période.
Observations : L'exploitant réalisera les contrôles environnementaux prévus dans l'arrêté préfectoral lors de la prochaine campagne d'extraction et transmettra les résultats à l'inspection, faute de quoi une proposition de mise en demeure sera adressée à la préfète de l'Allier
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.5.3
Thème(s) : Autre, Révision du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cadre d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : Le PGD a été établi en décembre 2012 et figure dans le dossier de renouvellement-extension du site transmis en octobre 2016. Il n'a a priori pas été revu depuis cette date.
Observations : L'exploitant actualisera le PGD et le transmettra à la préfète de l'Allier
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet